

Unité Interdépartementale 39-71
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Ud 39-71 / Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Lacroix Emballages

Route de Crotenay
39300 Ardon

Références : XG/NM/2025/C_54
Code AIOT : 0005900710

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement Lacroix Emballages implanté Route de Crotenay 39300 Ardon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre de l'action nationale 2025, prévention de la perte de granulés de plastiques industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Lacroix Emballages
- Route de Crotenay 39300 Ardon
- Code AIOT : 0005900710

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lacroix Emballages exploite une unité de production d'emballages alimentaires plastiques sur le territoire de la commune d'Ardon, régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2019-27-DREAL du 05/07/2019.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection retient de la visite l'engagement affirmé de l'exploitant dans la prévention de la perte de granulés de plastiques industriels dans l'environnement, une organisation mature et la mise en œuvre de dispositions efficaces visant à l'absence de toute perte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1 ^{er} janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1 ^{er} janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de

la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Constats :

L'exploitant utilise environ 3 300 t/an de polypropylène (PP) pour la production par injection d'emballages en plastique de qualité alimentaire. La matière brute et les colorants se présentent sous la forme de granulés cylindriques d'environ 2,5 à 3 mm de diamètre et de même longueur.

L'exploitant utilise également, pour la production par thermoformage d'emballages en plastique de qualité alimentaire des bobines de film de polypropylène (PP) et de polyéthylène translucide (APET), qui ne sont pas visées par les dispositions relatives à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels.

L'approvisionnement de l'entreprise en granulés de plastiques industriels s'effectue par sacs de 25 kg conditionnés en palettes filmées ou par citernes de vrac.

Le déchargement des palettes est assuré par l'exploitant à l'aide de chariots élévateurs.

Les citernes sont vidées dans les silos de stockage par les chauffeurs sous la surveillance et selon les consignes de l'exploitant.

La mise en pression est imposée à une valeur inférieure à 1 bar pour limiter les risques de perte par évent de la citerne et sur une durée minimale pour préserver l'intégrité des granulés (risque de modification de la structure par échauffement dû aux frottements).

Le stockage des matières entrantes est réalisé en extérieur, en zone dédiée pour les palettes de sacs et en silos pour le vrac.

Les sacs de colorants sont stockés dans un local dédié.

Un stockage d'en cours et de mise en production est organisé dans le local de préparation des matières premières.

Le déconditionnement pour l'alimentation des presses à injecter est réalisé soit :

- directement dans les silos par aspiration de la centrale matières ;
- par transfert du contenu des sacs de matière première en petits silos ou bacs de 400 kg à 2 t de contenance ;
- par transfert du contenu des sacs de colorants dans des bacs d'alimentation mobiles transférés aux points de production dans l'atelier.

Les rebuts d'injection et les granulés issus de déversement accidentel restent sur site.

Ils sont collectés puis recyclés dans une ligne de regranulation (RMA).

Les granulés recyclés sont réutilisés pour la production de qualité non alimentaire.

Les rebuts du site de Foncine-le-Haut sont amenés à Ardon pour recyclage et utilisation sur place.

Les rebuts de thermoformage sont évacués par un prestataire qui les recycle.

La production du site ne produit pas de déchets de plastiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1 ^{er} janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1 ^{er} janvier 2021.
Constats : L'exploitant a identifié 6 zones d'activités sur le site, cartographiées sur le plan de masse du site. Trois de ces zones sont identifiées à risque de perte de granulés de plastiques industriels. Tous les avaloirs d'eaux pluviales sont équipés de paniers métalliques ou en géotextile en fonction de la zone de risque à l'exception du parking du personnel, séparé de l'installation et par lequel ne transite aucun granulé. Ces dispositifs de récupération sont adaptés à la taille des granulés utilisés. À l'intérieur des bâtiments de production, les bouches d'évacuation des eaux de lavage sont toutes équipés de filtres métalliques de confinement des granulés. Des postes de rangement des équipements (balai, pelle, seau) de récupération des granulés répandus ou renversés au sol sont répartis dans toutes les zones du site ; ils sont repérés par un code couleur associé à la zone dans laquelle ils sont implantés. Les postes de rangement des équipements de récupération les équipements dédiés sont complétés à l'extérieur, par une balayeuse autoportée et une souffleuse et à l'intérieur, par une laveuse tractée et des aspirateurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de

plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Constats :

a) l'exploitant a identifié et cartographié les zones à risque de perte des granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

b) L'exploitant met en œuvre plusieurs dispositions de vérification des emballages.

La gestion des matières est entièrement gérée par le service « logistique » du site, de la réception à la préparation.

Une procédure encadre la vérification des emballages à réception des matières premières ; un formulaire « matières entrantes » est renseigné pour chaque réception.

L'intégrité du transport (état du camion, présence et état de la bâche protectrice, absence d'odeurs, absence de produits chimiques, lavage de la citerne, intégrité des scellés de la citerne...) et du conditionnement est vérifiée.

Par ailleurs, une consigne de réception et stockage des matières est mise en œuvre.

La livraison est refusée en cas de perte d'intégrité du stockage ou si une palette présente un risque de renversement du fait d'un chargement déséquilibré.

c) Tout granulé répandu est immédiatement ramassé ou confiné dans les paniers des avaloirs d'eaux de pluies ou les bouches d'évacuation des eaux de lavage.

Une consigne de gestion de la perte de matière prévoit les dispositions à prendre et un formulaire associé permet la traçabilité d'une perte importante par bris ou fuite de contenant. Il est à noter qu'aucun cas de déversement important n'a été recensé.

d) L'exploitant procède au nettoyage annuel du bassin de rétention, avec contrôle semestriel intermédiaire, ainsi qu'à celui du séparateur-décanteur associé. Les interventions sont prévues et consignées dans le logiciel de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO).

Aucun granulé n'a été détecté dans ces équipements depuis l'installation des dispositifs de rétention dans les avaloirs d'eaux pluviales.

e) Les postes de rangement des équipements de récupération des granulés sont contrôlés quotidiennement par les opérateurs et le service « logistique ». Les avaloirs d'eaux pluviales et bouches d'évacuation des eaux de lavage sont curés tous les 4 mois. Une revue trimestrielle globale de l'établissement et la revue semestrielle menée dans le cadre du programme « Opération Clean Sweep » (OCS) évalue l'effectivité des mesures mises en œuvre. f) Le personnel suit un processus d'intégration comprenant une partie environnementale, dont la prévention de la perte de granulés de plastiques industriels. Chaque nouvel entrant est formé en fonction de son affectation et de son contrat. Les intérimaires sont formés par les chefs d'équipes immédiatement à la prise de poste. Le personnel permanent reçoit une formation obligatoire supplémentaire, plus complète et spécifique au corps de métier, dans les deux mois qui suivent leur entrée dans l'entreprise. Cette formation est renouvelée tous les deux ans. g) Une revue globale trimestrielle de l'établissement est réalisée et un audit spécifique des procédures est réalisé à chaque semestre. Ces audits sont complétés par un audit qualité, interne, réalisé annuellement par l'échelon central du groupe, qui comprend un volet environnemental et l'évaluation du programme OCS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par "inspections régulières", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation", ou "EA"), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 "Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management" ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. .

Constats : L'audit de conformité au décret n° 2021-461 a été réalisé le 11/07/2023. Il sera renouvelé en 2026. Le certificat de conformité et la synthèse du rapport d'audit sont publiés sur le lien hypertexte Operation Clean Sweep à la page https://www.groupe-lacroix.com/notre-demarche-rse du site Internet de la société
Type de suites proposées : Sans suite